



FEDERACIÓN INTERNACIONAL  
DE PELOTA VASCA

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

## DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE PELOTE BASQUE

(Juin 2019)

Email [info@fipv.net](mailto:info@fipv.net)

Calle Bernardino Tirapu 67, 31014 Pamplona (Navarra) - España Telf. +34 948 164 080

Federación Internacional de Pelota Vasca

## **ARTICLE 1. Objectif.**

- a) L'objectif du présent règlement est de régir le régime disciplinaire applicable au sein de la Fédération Internationale de Pelote Basque (FIPV).
- b) Le régime disciplinaire de la FIPV s'alignera sur les dispositions du présent Règlement et, le cas échéant, sur les règlements légaux, notamment ceux de nature sanctionnatrice pouvant être d'application, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère privé de l'association.
- c) Le régime disciplinaire régi dans ce Règlement est entendu sous réserve de la responsabilité civile ou pénale que pourraient encourir les personnes ou entités suite à leur adhésion à la FIPV ou à leur participation à des activités ou des compétitions organisées par celle-ci.

## **ARTICLE 2. Champ d'application.**

Le champ d'application du présent Règlement inclut les différents organismes qui composent la FIPV, ainsi que la Compétition, aussi bien l'associative que celle relative aux activités sportives et aux règlements sportifs en général.

1. La compétition associative s'étend aux actions ou omissions contraires, aussi bien aux prévisions statutaires ou réglementaires qu'aux accords valablement adoptés au sein de la FIPV.
2. La Compétition sportive s'étend aux actions ou omissions qui entraînent la transgression des règlements sportifs de compétition et les règlements sportifs généraux, lorsqu'elles se produisent lors des compétitions de la FIPV.

## **ARTICLE 3. Pouvoir disciplinaire.**

L'exercice du pouvoir disciplinaire revient à la Commission Disciplinaire conformément à l'article 58 des Statuts de la FIPV et se compose de trois entités :

- 1 Juge Unique de Discipline. Qui sera l'entité qui imposera les sanctions en première instance.
- 2 Juge Unique de Compétition. Qui sera celui qui imposera les sanctions pendant les Compétitions /activités.
- 3 Comité d'Appel. Qui sera l'entité devant laquelle on pourra faire appel des sanctions imposées par le Juge Unique.

#### **ARTICLE 4. Compétitions.**

Dans les Compétitions Internationales il y aura un Juge Unique de Compétition. Il sera chargé de juger, en première instance, les fautes ou les infractions commises au cours des compétitions. Le Juge Unique et/ou le Comité d'Appel pourra, ultérieurement, ratifier, augmenter ou modifier la sanction en dernier recours.

Le Juge Unique de Compétition pourra être conseillé par les membres que lui-même, ou la FIPV, considère nécessaires et idoines.

Les décisions rendues par le Comité d'Appel de la FIPV ne pourront faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse, qui devra trancher définitivement le litige conformément au Code de l'Arbitrage en matière de sport. Le délai pour introduire l'appel est de vingt-et-un jours à partir de la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel.

Les sanctions relatives au dopage sportif seront appliquées conformément aux dispositions du Code Mondial Antidopage et aux dispositions de la Wada/Ama prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 5. Désignation.**

Ces entités seront désignées conformément et par les entités compétentes prévues dans les Statuts FIPV.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont inhérentes, elles pourront bénéficier de l'assistance et la coopération des services administratifs de la FIPV.

#### **ARTICLE 6. Règles générales.**

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont inhérentes, les Entités disciplinaires de la FIPV tiendront compte des principes directeurs suivants :

- a) La proportionnalité des sanctions.
- b) L'inexistence de double sanction pour les mêmes faits. Dans ce sens, on ne considérera pas comme double sanction l'imposition d'une sanction accessoire.
- c) L'application des effets rétroactifs favorables.
- d) L'interdiction de sanctionner pour des infractions n'ayant pas été typifiées préalablement à leur commission.
- e) Garantir aux intéressés l'exercice du droit d'être assistés de la personne qu'ils désignent.
- f) L'audition préalable à la décision prononcée dans le cadre de la procédure.

#### **ARTICLE 7. Causes d'extinction de la responsabilité disciplinaire.**

On considère, en tout état de cause, comme causes de l'extinction de la responsabilité disciplinaire :

- a) Le décès de la personne ayant fait l'objet des mesures disciplinaires.
- b) La dissolution de l'entité sanctionnée.
- c) L'exécution de la sanction.
- d) La prescription des infractions ou des sanctions imposées.
- e) La perte de la condition que détenait la personne ayant fait l'objet de la mesure disciplinaire. Cependant, lorsque la perte de ladite condition est volontaire, cette hypothèse d'extinction n'aura que des effets suspensifs si la personne qui fait l'objet de la procédure disciplinaire en cours, ou qui aurait été sanctionné, récupère la condition qu'elle détenait et qui la rattachait à la FIPV, dans ce cas le délai de suspension de la responsabilité disciplinaire ne sera pas compté aux fins de la prescription des infractions ni des sanctions.

#### **ARTICLE 8. Circonstances atténuantes de la responsabilité disciplinaire.**

On considérera, en tout état de cause, comme circonstances atténuantes de la responsabilité disciplinaire :

1. Faire preuve de repentir spontané.
2. Qu'il y ait eu, immédiatement avant l'infraction, une provocation suffisamment grave.
3. N'avoir pas été sanctionné au cours de son appartenance à la FIPV.

#### **ARTICLE 9. Circonstances aggravantes de la responsabilité disciplinaire.**

1. On considérera, en tout état de cause, comme circonstance aggravante de la responsabilité disciplinaire la récidive.
2. Il y aura récidive si l'auteur a déjà été sanctionné pour n'importe quelle action disciplinaire d'une gravité égale ou supérieure ou pour deux infractions ou plus d'une gravité inférieure à celle dont il s'agit dans ce cas.
3. On entendra qu'il y a récidive si l'infraction se produit dans les cinq ans qui suivent l'infraction précédente.

**ARTICLE 10. Principes directeurs et appréciation des circonstances modificatives de la responsabilité disciplinaire.**

1. Pour la détermination de la responsabilité découlant des infractions prévues à ce Règlement, le Juge Unique de Compétition de la FIPV devra s'en tenir aux principes directeurs du droit répressif.
2. L'appréciation des circonstances atténuantes ou aggravantes, exigera, lorsque la nature de l'éventuelle sanction le permet, la gradation cohérente de celle-ci.

Indépendamment de ce qui précède, pour la détermination de la sanction qui sera applicable, on pourra évaluer les circonstances qui concourent à la faute, comme la consécution de l'infraction, la nature des faits ou le fait qu'il y ait chez l'inculpé des responsabilités singulières d'ordre associatif ou sportif.

Le tout sous réserves des circonstances imposées par d'autres codes de compétition pouvant régir la FIPV en raison de son appartenance ou soumission réglementaire (COI, WADA, etc...)

**ARTICLE 11. Types d'infractions.**

Les infractions aux règles du jeu ou compétitions sont les actions ou les omissions qui, pendant le jeu ou la compétition, transgressent, empêchent ou perturbent le bon déroulement de celui-ci. Les autres actions ou omissions contraires aux dispositions du présent Règlement sont des infractions aux règlements généraux. Les infractions sont classées en trois groupes en fonction de leur gravité : très graves, graves et mineures.

**ARTICLE 12. Infractions très graves.**

Conformément au présent Règlement seront considérées comme infractions très graves :

- a) La récidive : réitération d'une faute très grave.
- b) La falsification de documents.
- c) Causer de graves dégradations des installations sportives, des moyens de transport et des hébergements.
- d) Tenir des discours qui incitent publiquement à la violence raciste à caractère xénophobe.

- e) Les agressions physiques ou verbales, envers n'importe quel joueur, coéquipier, adversaire, technicien, entraîneur, médecin, arbitre, délégué, directeur technique, chef d'expédition, membres de la FIPV, public et, de façon générale, toute personne incluse dans le champ d'application du présent Règlement, conformément aux dispositions de l'Article 3 et lorsque ladite agression revêt une gravité particulière.
- f) Les attitudes visant à prédéterminer, au moyen d'une somme d'argent, d'intimidation ou de simples accords, le résultat d'une partie ou d'une compétition.
- g) La non-comparution aux parties et le retrait injustifié de celle-ci ou des compétitions. Cette faute sera considérée comme telle si la partie ne peut pas commencer une fois que les participants se trouvent sur la cancha désignée à cet effet.
- h) Adopter des comportements ou des attitudes portant atteinte à la bonne image de la FIPV ou à ses entités.
- i) Permettre, en toute connaissance de cause, la participation d'un joueur, d'une équipe ou d'une sélection à une activité, manifestation, partie ou compétition, régie par le présent Règlement, lorsque ce joueur, cette équipe ou sélection n'en a pas l'autorisation.
- j) Induire ou inciter un joueur, une équipe ou une sélection à quitter une partie ou une compétition, sans qu'il n'y ait des causes ou des raisons pouvant justifier cette conduite.
- k) De façon générale, toute action ou omission pouvant gravement perturber ou entraver le bon fonctionnement des règlements ou des intérêts de la Fédération Internationale de Pelote Basque ou de ses adhérents-.

### **ARTICLE 13. Infractions graves.**

Conformément au présent Règlement seront considérées comme infractions graves :

- a) L'accumulation de trois fautes mineures.
- b) L'utilisation de moyens illicites pour gagner.
- c) La réalisation de gestes inappropriés ou l'utilisation de mots inappropriés envers n'importe quel coéquipier, adversaire, technicien, entraîneur, médecin, arbitre, délégué, directeur technique, chef d'expédition, membre de la FIPV, public et, de façon générale, toute personne incluse dans le champ d'application du présent Règlement conformément aux dispositions de

l'Article 3.

- d) Pousser violemment ou lancer la pelote ou tout autre instrument ou objet, dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique d'un coéquipier, adversaire, technicien, entraîneur, médecin, arbitre, délégué, directeur technique, chef d'expédition, membres de la FIPV, public et de façon toute personne incluse dans le champ d'application du présent Règlement conformément aux dispositions de l'article 3.
- e) Adopter, au cours d'une compétition internationale, un comportement contraire à l'éthique sportive ou réaliser un acte censurable du fait qu'il est également contraire à l'éthique sportive.

Participer à une rencontre internationale sans l'autorisation de sa Fédération Nationale. .

- f) Adopter des comportements ou des attitudes portant atteinte à la bonne image de la FIPV, de ses entités, à condition que ces comportements n'aient pas été qualifiés de très graves.
- g) La non-comparution injustifiée à des activités de présentation, des initiatives de promotion ou de publicité ou à toute autre évènement programmé par la FIPV.
- h) Tout commentaire ou geste de type raciste ou xénophobe ou qui incite à la violence en général.
- i) De façon générale, toute action ou omission pouvant gravement perturber ou entraver le bon fonctionnement des règlements et intérêts de la Fédération Internationale de Pelote Basque ou de ses adhérents.

#### **ARTICLE 14. Infractions mineures.**

Conformément au présent Règlement seront considérées comme infractions mineures :

- a) Pousser des cris démesurés dans n'importe quelle enceinte de jeu de la compétition, ou dans les installations où se déroule la compétition.
- b) Faire volontairement obstacle à l'évolution du jeu, d'après l'arbitre.
- c) Faire preuve d'une agressivité injustifiée, verbale ou physique, à condition que ledit comportement n'ait pas été qualifié de faute très grave ou grave.
- d) Lancer, sans un motif justifié, l'instrument de jeu, tout autre instrument ou la pelote, à condition que ledit lancement n'ait pas été qualifié de grave.
- e) Perdre du temps délibérément sans en avoir l'autorisation de l'arbitre.
- f) S'adresser en termes irrespectueux à l'arbitre.

- g) Quitter l'are de jeu sans en avoir l'autorisation de l'arbitre.
- h) Donner des conseils ou des instructions à un joueur lorsqu'un point est en jeu.
- i) Adopter une conduite contraire aux règlements sportifs, à condition que celle-ci n'ait pas été qualifiée très grave ou grave.
- j) De façon générale, toute action ou omission pouvant gravement perturber ou entraver le bon fonctionnement des règlements et intérêts de la Fédération Internationale de Pelote Basque ou de ses adhérents, à condition que celle-ci n'ait pas été qualifiée très grave ou grave.

#### **ARTICLE 15. Sanctions pour les infractions très graves.**

Les infractions très graves prévues à l'article 12 du présent Règlement disciplinaire, seront passibles des sanctions suivantes :

- a) L'exclusion immédiate de la compétition, de la délégation et de l'hébergement.
- b) La suspension pour les compétitions internationales pendant une durée de 1 an minimum et de 2 ans maximum ou de 1 à 4 parties de suspension
- c) L'interdiction d'accéder aux installations dans lesquelles se déroule la compétition pendant la durée de celle-ci et le retrait de l'accréditation remise par la FIPV.
- d) La réitération d'une faute très grave peut entraîner la suspension définitive du droit de participer aux compétitions internationales.
- e) Une sanction économique allant de 5.000 à 10.000€

#### **ARTICLE 16. Sanctions pour les infractions graves.**

Les infractions graves prévues à l'article 5 du présent Règlement disciplinaire, seront passibles des sanctions suivantes :

- a) La perte automatique de la partie et l'exclusion de la compétition ; cette sanction peut en outre être assortie de l'interdiction de participer à des compétitions internationales pour une durée allant de 6 à 12 mois ou de 1 à 3 parties de suspension. En ce qui concerne les modalités par équipes, s'il n'y a qu'un joueur qui est sanctionné, son coéquipier peut finir la partie. L'infracteur se verra imposer une sanction économique entre 2.500 et 5.000€.
- b) Lorsque la faute grave est due à la commission d'actions violentes, sous n'importe quelle forme, la sanction pourra entraîner l'interdiction de participer à des compétitions internationales pour une durée allant de 1 à 2 ans ou de 1 à 4 parties



de suspension. L'infracteur se verra imposer une sanction économique entre 5.000 et 10.000€

- c) L'imposition d'une sanction pour faute grave peut entraîner l'interdiction d'accéder aux installations dans lesquelles se déroule la compétition pendant toute la durée, ou une partie de celle-ci, et le retrait de l'accréditation remise par la FIPV.

#### **ARTICLE 17. Sanctions pour les infractions mineures.**

Les infractions mineures prévues à l'article 14 du présent Règlement disciplinaire, seront passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement.
- b) De 1 à 3 parties de suspension.
- c) De 1 à 3 journées d'interdiction d'accès à l'enceinte ou aux installations sportives dans lesquelles se déroule la compétition.
- d) Sanction économique entre 1.000 et 2.500€.

#### **ARTICLE 18. Altération des résultats.**

Indépendamment des sanctions, le Juge Unique de Discipline de la FIPV aura la faculté d'altérer les résultats des épreuves si celui-ci avait été préalablement déterminé au moyen d'une somme d'argent, d'intimidation ou de simples accords, et de façon générale, dans tous les cas où l'infraction représente une altération grave de l'ordre de l'épreuve.

#### **ARTICLE 19. La prescription et de la suspension.**

Sous réserves des prescriptions prévues au Code Mondial Antidopage ou autres pouvant être d'application, les sanctions prescriront ou seront suspendues dans les cas suivants :

1. Les infractions prescriront au bout de trois ans, d'un an ou d'un mois, en fonction de la gravité des infractions (très graves, graves ou mineures); le délai de prescription commencera à compter à partir du lendemain de la commission de l'infraction.
2. Le délai de prescription sera interrompu par l'ouverture de la procédure disciplinaire, mais si celle-ci était bloquée pendant un mois, pour des raisons

non imputables à la personne ou Entité qui fait l'objet de la procédure, le délai correspondant recommencera à compter et la prescription sera de nouveau interrompue au moment de la réouverture de la procédure.

3. Les sanctions prescriront au bout de trois ans, d'un an ou d'un mois, en fonction de la gravité des infractions (très graves, graves ou mineures) ; le délai de prescription commencera à compter à partir du lendemain de la date à laquelle la procédure qui impose la sanction est déclarée définitive ou depuis la date à laquelle son exécution est transgressée, si celle-ci avait commencé.
4. À la demande fondée et expresse de l'intéressé, le Juge Unique de Discipline de la FIPV pourra suspendre, de manière raisonnée, l'exécution des sanctions imposées.

Avant d'accorder la suspension de l'exécution des sanctions, on évaluera, le cas échéant, si l'accomplissement de la sanction peut occasionner des préjudices dont la réparation serait difficile ou impossible.

#### **ARTICLE 20. Nécessité d'une procédure.**

On ne pourra imposer des sanctions disciplinaires qu'en vertu d'une procédure ouverte conformément aux procédures régies dans le présent chapitre.

L'infacteur présumé a le droit d'être informé :

- a) des faits qui lui sont reprochés.
- b) des infractions que lesdits faits peuvent constituer.
- c) des sanctions que l'on peut lui imposer.
- d) et être entendu préalablement à l'adoption de toute mesure de sanction avec les spécifications prévues pour la procédure extraordinaire, pour cela, il pourra présenter les arguments et les moyens de défense qu'il juge pertinents.

#### **ARTICLE 21. Registre des procédures et des sanctions.**

Le Juge Unique de Discipline de la FIPV tiendra un Registre des procédures disciplinaires dans lequel il indiquera la sanction imposée, la date de son adoption et la notification faite à la personne sanctionnée.

- Les feuilles d'arbitrage remplies par les arbitres constitueront un moyen documentaire nécessaire dans l'ensemble des preuves des infractions aux règles ou aux règlements sportifs. Les documents complémentaires de celles-ci,

également apportés par les arbitres, soit d'office soit à la demande de l'entité disciplinaire, auront la même valeur.

Cependant, les faits importants pour la procédure et son instruction pourront être prouvés par n'importe quel moyen de preuve et les intéressés pourront demander la production de n'importe quelle preuve ou apporter directement toutes celles pouvant être dignes d'intérêt pour l'éclaircissement des faits et l'instruction de la procédure.

Dan l'exercice du pouvoir disciplinaire, le Juge Unique de Discipline de la FIPV aura la faculté de demander des rapports afin de connaître ou de compléter l'information sur les infractions dont il aurait eu connaissance.

Ces rapports auront valeur de preuve documentaire.

#### **ARTICLE 22. Procédure et audition des intéressés.**

Quiconque appartenant à la FIPV, et dont les droits et intérêts pourraient être affectés par l'instruction d'une procédure disciplinaire, auront le droit d'être part à celle-ci, et auront à partir de cet instant, le statut d'intéressé aux fins de notifications et de proposition de production de la preuve.

#### **ARTICLE 23. Concours de responsabilités sportives et pénales.**

1. Le Juge Unique de discipline de la FIPV devra, d'office, communiquer au Ministère Public les infractions susceptibles de revêtir le caractère de délit ou d'infraction pénale.
2. Dans ce cas, le Juge Unique de Discipline de la FIPV accordera la suspension de la procédure, suivant le concours de circonstances, jusqu'à ce que la décision judiciaire correspondante soit rendue.
3. Si la suspension de la procédure est accordée on pourra adopter des mesures conservatoires au moyen d'une ordonnance notifiée à toutes les parties intéressées.

#### **ARTICLE 24. Concours de responsabilités sportives et administratives.**

Si un même fait donne lieu à des responsabilités administratives et à une responsabilité disciplinaire, le Juge Unique de Discipline de la FIPV le communiquera à l'autorité correspondante avec les antécédents dont il dispose sous réserves de l'instruction de la procédure disciplinaire sportive.

#### **ARTICLE 25. Accumulation de procédures.**

1. Le Juge Unique de Discipline de la FIPV pourra, d'office ou à la demande de l'intéressé, accorder l'accumulation de procédures lorsqu'il y a concours de circonstances d'identité ou d'analogie raisonnable et suffisante, à caractère subjectif ou objectif, qui rendraient souhaitable une seule instruction et une seule décision.
2. L'ordonnance d'accumulation sera communiquée aux intéressés.

#### **ARTICLE 26. Types de procédures.**

Il existe deux types de procédures :

- a) Procédure extraordinaire
- b) Procédure ordinaire

#### **ARTICLE 27. Objectif et champ d'application de la procédure extraordinaire.**

La procédure extraordinaire, sera exclusivement d'application pour l'imposition de sanctions pour infractions aux règles de jeu ou de compétition et aux règlements sportifs généraux, commises au cours de la rencontre, de l'épreuve ou de la compétition, par les joueurs, techniciens, entraîneurs, médecins, délégués, directeurs techniques, chefs d'expédition, arbitres, membres des délégations et, de façon générale, par toute personne incluse dans le champ d'application du présent Règlement et ceci, uniquement lorsque ladite infraction exige l'intervention immédiate de l'entité disciplinaire.

La procédure extraordinaire devra assurer le bon déroulement de la rencontre, résultat de son immédiate application concrète, tout comme garantir l'audience et le droit de réclamation des intéressés, et régira, par conséquent, le principe de la procédure sommaire et efficace, toujours dans le respect du droit de l'infracteur présumé d'être informé de la procédure ouverte à son encontre et du droit de présenter les arguments qu'il juge pertinents, ainsi que de proposer les moyens de preuve qu'il juge pertinents.

L'entité disciplinaire compétente pour l'instruction et le prononcé de la décision de la procédure extraordinaire, sera le Juge Unique de Compétition désigné à cet effet.

Il reviendra au Juge Unique de Compétition de trancher sur toute transgression du règlement de discipline sportive ou sur toute autre faute commise pendant une compétition/activité pouvant entraîner les sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement.

- Sanctions sportives non supérieures a la durée de la compétition.

L'intervention du Juge Unique de Compétition pourra faire l'objet d'une supervision ultérieure faite par le Juge Unique de Discipline et/ou par le Comité d'Appel, en dernier recours.

Dans l'exercice de sa fonction, le Juge Unique de Compétition pourra être conseillé para un membre du Conseil d'Administration de la FIPV.

#### **ARTICLE 28. Émission de la procédure extraordinaire.**

Le Juge Unique de Compétition interviendra à la demande du Secrétaire Général de la FIPV, ou du membre du Conseil d'Administration à qui ce dernier aura délégué cette responsabilité pendant la compétition.

Une fois que l'intervention du Juge Unique de Compétition est demandée pour l'analyse et la résolution d'un fait déterminé, ce dernier notifiera à l'intéressé et à son chef de délégation, dans les plus brefs délais, qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre, en lui indiquant, le cas échéant, les règlements susceptibles d'avoir été transgressés ou les infractions présumées qui sont à l'origine de l'ouverture de la procédure.

D'après les faits dénoncés, le Juge Unique de Compétition pourra collecter toutes les preuves qu'il considère pertinentes pour la résolution des faits dénoncés et, s'il le considère également pertinent, il pourra fixer un rendez-vous pour la tenue d'une réunion avec la ou les personne/s impliquée/es et leurs chefs de délégation.

Quoi qu'il en soit, cette réunion devra se tenir avant la date fixée pour la prochaine partie à laquelle participent les personnes impliquées.

Le Juge Unique de Compétition pourra également entendre toute personne, arbitres, délégués, techniciens, etc., dont le témoignage pourrait s'avérer utile et, le cas échéant, demander à l'organisation (ou utiliser) tout enregistrement audiovisuel disponible pouvant éclaircir les faits.

La décision du Juge Unique de Compétition prise hors de la présence de l'intéressé, sera motivée et signée par ledit Juge et sera notifiée dans les plus brefs délais à l'intéressé et à son chef de délégation, par écrit ou par courrier électronique, avec accusé de réception, le tout avant la tenu de la prochaine partie à laquelle pourrait participer l'intéressé.

Si le Juge Unique de Compétition considère que l'action commise est susceptible d'entraîner une peine supérieure à la durée de la compétition en cours, il devra se considérer incompétent pour se prononcer sur les faits pour lesquels il a été requis et envoyer le dossier correspondant au juge Unique de Discipline de la FIPV.

Dans ce cas, l'intéressé sera exclu de toute compétition officielle jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

La notification de l'incompétence, tout comme l'exclusion temporaire, seront communiquées à l'intéressé et son chef de délégation par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Juge Unique de Compétition désigné par la FIPV a la capacité de résoudre tout problème pouvant surgir au cours de la compétition non prévu dans ce Règlement.

#### **ARTICLE 29. Objectif et champ d'application de la procédure ordinaire.**

La procédure ordinaire sera uniquement et exclusivement d'application dans le cas d'imposition de sanctions pour les infractions aux règles du jeu ou de la compétition et aux règlements sportifs généraux, commises au cours de la rencontre, épreuve ou compétition, par les joueurs, techniciens, entraîneurs, médecins, délégués, directeurs techniques, chefs d'expédition, arbitres, membres des délégations et, de façon générale, par toute personne incluse dans le champ d'application du présent Règlement, et ceci seulement si ladite infraction n'exige pas l'intervention immédiate de l'entité disciplinaire pour le bon déroulement de la rencontre, épreuve ou compétition.

#### **ARTICLE 30. Émission de la procédure ordinaire.**

La procédure de sanction sera ouverte d'office, par ordonnance du Juge Unique de Compétition ou suite à une plainte ou communication introduite devant le président du Comité Exécutif de la FIPV en vertu de la plainte motivée, qui devra être présentée par écrit et remise au Secrétariat de la FIPV par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication fiable.

Une fois que la plainte est reçue, le Président du Comité Exécutif évaluera la nécessité ou non d'ouvrir la procédure de sanction et dans ce cas, il convoquera l'Entité chargée de l'instruction à qui il communiquera les faits qui sont à l'origine de la plainte.

Après avoir été informé de la commission présumée d'une infraction, le président de l'Entité chargée de l'instruction demandera au secrétaire de celle-ci d'accomplir les actes de procédure qu'il considère pertinents pour l'éclaircissement des faits, il disposera à cet effet d'un délai de 1 mois. .

Ce délai écoulé, l'Entité chargée de l'instruction, après avoir été informée par le secrétaire, décidera si elle considère que l'on a commis une infraction susceptible d'être sanctionnée, dans ce cas, elle ordonnera l'ouverture de la procédure disciplinaire. Dans le cas contraire, elle ordonnera le classement définitif des actes de procédure.

L'ordre de classer définitivement les actes de procédure, avec toute la documentation relative à cette décision, devra être envoyé au Secrétariat de la FIPV qui se chargera de classer les actes de procédure, qui auront la valeur de chose jugée et ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle procédure pour les mêmes faits.

Si l'on accorde l'ouverture de la procédure disciplinaire, le secrétaire de l'Entité chargée de l'instruction émettra la communication des griefs dans laquelle il exposera les faits reprochés qu'il notifiera à l'infracteur présumé.

Il dispose pour cela d'un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour de l'adoption de l'accord d'ouverture de la procédure disciplinaire.

### **ARTICLE 31. Contestation et allégations des griefs.**

L'infracteur présumé disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter du lendemain de la réception de la communication des griefs, pour procéder à les contester.

La contestation des griefs devra être effectuée par écrit, et envoyée au Secrétariat de la FIPV qui la remettra à l'Entité chargée de l'instruction, et on pourra y inclure tous les éléments que l'on juge pertinents pour la défense.

### **ARTICLE 32. Proposition de décision.**

Une fois que l'on a contesté les griefs ou que le délai pour le faire s'est écoulé, l'Entité chargée de l'instruction présentera une proposition de décision qu'elle inclura dans la procédure disciplinaire et enverra au Secrétariat de la FIPV, avec les actes de procédure accomplis, les rapports pertinents et la contestation des griefs faite par l'infracteur présumé.

Le Secrétariat de la FIPV remettra une copie de la procédure au Juge Unique de compétition, à l'infracteur présumé et à la personne lésée et/ou accusateur, le dossier original sera conservé au Secrétariat de la FIPV.

Dans un délai de 15 jours calendaires, le Juge Unique de Compétition remettra la proposition de décision à la personne lésée et à l'accusateur pour que, dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date à laquelle ont eu lieu les notifications de rigueur, ils présentent les arguments qu'ils jugent pertinents pour leur défense et/ou accusation.

### **ARTICLE 33. De la décision du Juge Unique de Discipline.**

Après avoir entendu les arguments de l'infracteur présumé et de la personne lésée et/ou accusateur, ou de ceux qui les représentent à ce moment-là, et conformément à tous les actes de procédure, le Juge Unique de Discipline rendra une décision.

La décision devra être rendue dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter du lendemain de la comparution de l'infracteur devant le Juge Unique de Discipline.

La décision devra être communiquée au Secrétariat de la FIPV qui la remettra aux parties intéressées (infracteur présumé, personne lésée et/ou accusateur).

**ARTICLE 34.** Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'entité disciplinaire de la FIPV.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'une des personnes qui intègrent l'Entité disciplinaire de la FIPV, celle-ci sera remplacée par une autre personne qui occupera son poste au sein de l'Entité disciplinaire à laquelle elle appartient.

Elle ne pourra intervenir dans la procédure de sanction que pour entreprendre les actions nécessaires à sa défense, dans les conditions prévues dans le présent Règlement pour tous les infracteurs en général.

**ARTICLE 35.** Cas de sanction entraînant l'écartement de la FIPV.

Dans le cas où une sanction imposée par le Juge Unique de Discipline entraîne l'écartement de l'infracteur de la FIPV, cette Entité soumettra tous ses actes de procédure au Comité d'Appel, ainsi que le rapport sur la gravité de l'infraction, et ce dernier devra se prononcer en ratifiant ou modifiant la décision rendue par le Juge Unique de Discipline.

Le processus à suivre sera celui qui est indiqué dans le présent Règlement, cependant, les actes de procédure passeront directement devant le Comité d'Appel sans que l'infracteur sanctionné n'ait à introduire un recours.

Les autres décisions du Juge Unique de Discipline qui ne sont pas assorties de la sanction d'écartement de la FIPV seront appliquées à titre temporaire.

**ARTICLE 36.** Introduction d'un recours devant le Comité d'Appel.

Les parties intéressées (infracteur, personne lésée et/ou accusateur) qui ne sont pas d'accord avec la décision rendue par le Juge Unique de Discipline pourront la contester devant le Comité d'Appel.

**ARTICLE 37.** Délai de recours.

Le recours devra être introduit dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la décision, par écrit et devra être envoyé au Secrétariat de la FIPV. Après avoir reçu le recours le Secrétariat de la FIPV remettra, dans un délai de quinze jours calendaires une copie de la documentation suivante à tous les membres qui composent le Comité d'appel :



- Recours introduit.
- Procédure disciplinaire.
- Décision rendue par le Juge Unique de Discipline.

Après avoir reçu la documentation susvisée, ils devront envoyer, dans un délai de 15 jours, une communication individuelle au secrétariat de la FIPV dans laquelle ils se prononcent sur la recevabilité du recours.

Pour que le recours soit recevable une majorité des communications émises par les membres du Comité d'Appel devront lui être favorables.

**ARTICLE 38. Recours d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse), et délai pour son introduction.**

Les décisions rendues par la Commission d'Appel de la FIPV, y compris la décision de non recevabilité du recours, ne pourront être contestées en appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code de l'Arbitrage en matière de sport. Le délai pour introduire l'appel est de vingt-et-un jours calendaires à partir de la réception de la décision qui en fait l'objet. Une fois ce délai écoulé, si aucun recours n'a été introduit devant le Tribunal Arbitral du Sport, la décision de la Commission d'Appel sera définitive et exécutoire.

Les sanctions pour dopage sportif seront jugées conformément aux dispositions du Code Mondial Antidopage et aux dispositions prévues à cet effet par la Wada/Ama. La Commission de Médecine pourra conseiller les membres de l'entité compétente.

## DISPOSITION DÉROGATOIRE

L'ancien Règlement Disciplinaire, adopté par le Conseil d'Administration le 1/11/2012, est abrogé.

## DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement entrera en vigueur dans les 20 jours suivant sa publication sur la page Web de la FIPV.

*Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 2 juin 2019.*

